

Lévis, le 26 juin 2020

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs –
Dossier : R-4045-2018
Participation de l'AQCIE et du CIFQ à l'étape 3 de la phase 1

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ confirment leur intention de participer à l'étape 3 de la phase 1 de ce dossier. En réponse à l'invitation qui leur est faite par la Régie au paragraphe 15 de sa décision D-2020-077, ils précisent qu'ils entendent requérir du Distributeur un complément d'information sur divers sujets, dont ceux énumérés ci-après, puis formuler à leur égard les recommandations qui leur paraîtront alors appropriées.

a) Précision quant au domaine d'application du tarif CB

Le Distributeur propose que le tarif s'applique « à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération ». (B-0202, page 27).

A priori, l'AQCIE et le CIFQ sont d'accord avec cette précision qui restreint le domaine d'application du tarif à l'usage qui apparaît le plus risqué. Cependant, ils entendent examiner plus à fond l'impact de cette restriction et formuler des recommandations à cet égard le cas échéant.

b) Modifications au texte des *Conditions de service*

- **Article 6.1.2 : Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d'usage autre que domestique**

Le Distributeur propose l'ajout suivant :

« Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

c) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. » (B-0202, page 44)

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner l'opportunité de la proposition du Distributeur à l'égard de la clientèle du tarif CB, sa formulation, ainsi que l'opportunité de l'étendre à l'ensemble de la clientèle du Distributeur, comme celui-ci le propose.

- **Article 17.2 : Évaluation du niveau de risque du client**

L'article 17.1 des Conditions de service précise :

« Les dispositions de la présente partie s'appliquent, selon le cas, aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs des clients retenus au terme d'un appel de propositions au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts (kW), de même qu'aux demandes d'alimentation associées. »

À l'article 17.2, le Distributeur propose la modification suivante :

« Si votre abonnement de grande puissance est à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il est considéré comme un abonnement très risqué. » (B-0202, page 50)

L'AQCIE et le CIFQ entendent examiner notamment l'impact de la proposition sur un client actuel de grande puissance qui voudrait ajouter l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à ses activités industrielles.

Ils entendent faire les recommandations appropriées le cas échéant.

c) L'entente convenue avec l'AREQ

« Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'entente convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux. » (B-0202, page 22)

L'AQCIE et le CIFQ entendent demander que cette entente soit déposée en preuve, en faire l'analyse et formuler le cas échéant des recommandations à ce sujet.

d) Interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux

Le Distributeur propose :

« Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. » (B-0202, page 21)

L'AQCIE et le CIFQ constatent que la proposition pourrait résulter en un traitement différent pour les clients des réseaux municipaux relativement à l'effacement de la charge. Ils s'interrogent sur la justification de ce traitement différent et sur l'impact qu'il pourrait avoir notamment quant à la localisation d'un client pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Joelle Cardinal